

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

relative au Comité consultatif du tabac brut

(73/425/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant qu'un Comité consultatif a été créé dans
le secteur du tabac brut par la décision de la Commis-
sion du 22 décembre 1970 ⁽¹⁾;

considérant qu'il n'est pas apparu nécessaire de modi-
fier le nombre des membres et la répartition des sièges
au sein de ce Comité à la suite de l'adhésion de nou-
veaux États membres à la Communauté,

considérant qu'il convient d'adapter le texte de la
décision visée ci-dessus sur quelques points d'ordre
mineur; qu'un souci de clarté conduit à procéder
à une refonte complète de ce texte,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte de la décision, du 22 décembre 1970, relative
à la création du Comité consultatif du tabac brut
est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité
consultatif du tabac brut, ci-après dénommé « le
Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants des caté-
gories économiques suivantes: les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, l'industrie et le com-
merce des secteurs concernés, les travailleurs des sec-
teurs concernés ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des marchés
dans le secteur du tabac brut et notamment sur les
mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de
ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une
des catégories économiques représentées.

3. Pour les problèmes concernant le mode de vente
des tabacs en feuille relevant des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement (CEE) n° 727/70 ⁽²⁾ et notamment
la passation des contrats prévus audit article, la Com-
mission peut consulter, dans les conditions prévues
à l'article 5 de la présente décision, les seuls représen-
tants des producteurs de tabac brut et de l'industrie
et du commerce du tabac.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

- dix-neuf aux producteurs et aux coopératives des
producteurs de tabac brut, dont au moins un aux
coopératives de producteurs de tabac brut,
- quatre au commerce du tabac,
- six aux industries du tabac, étant entendu que
deux sièges sont attribués aux entreprises publiques,
- six aux travailleurs agricoles et des industries du
tabac,
- trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission sur proposition des organisations pro-
fessionnelles constituées à l'échelon de la Communauté

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1971, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés du tabac brut. Toutefois, les représentants des consommateurs sont nommés sur proposition du « Comité consultatif des consommateurs ».

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération. Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

2. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 5

1. Il est créé dans le cadre du Comité un groupe paritaire composé de sept représentants des producteurs et de sept représentants du commerce et de l'industrie nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les membres du groupe paritaire peuvent ne pas être membres du Comité.

Les représentants du commerce et de l'industrie comprennent :

- deux représentants du commerce du tabac brut,
- cinq représentants des industries du tabac dont deux des entreprises publiques.

2. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion et dans ce cas seulement, il peut être remplacé. L'organisation professionnelle dont dépend le membre défaillant propose éventuellement un remplaçant au président.

3. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 3 de l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le fait notamment à la demande de l'une des deux parties représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit, pour une durée de trois ans, un

président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même partie représentée. Ils sont choisis alternativement parmi les deux parties représentées.

Article 7

1. À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts participent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité et le groupe paritaire peuvent instituer des groupes de travail afin de faciliter leurs travaux.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau, du groupe paritaire et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau, du groupe paritaire et des groupes de travail.

Article 10

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées au Comité figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et du groupe paritaire, ainsi que les remplaçants visés à l'article 5 paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, du groupe paritaire ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité, du groupe paritaire, les remplaçants visés ci-dessus et les représentants des services de la Commission assistent aux réunions. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 1973.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI